



Paris, le 02 avril 2020

**CONSULTATION PUBLIQUE N°2020-004 DU 05 MARS 2020 RELATIVE A LA  
TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISES A TITRE EXCLUSIF PAR  
LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ réaffirme sa position traditionnelle selon laquelle le catalogue des prestations annexes fournies par les gestionnaires de distribution, à titre exclusif, doit faire l'objet d'une tarification :*

- *sur la base des coûts réels audités par la CRE,*
- *être périodiquement réexaminés afin que lesdites prestations puissent être fournies, dans le cadre des tarifs d'accès régulés, dès lors que les systèmes d'information le permettent sans coût supplémentaire*

*L'UPRIGAZ est favorable à toute évolution du catalogue des prestations annexes afin de favoriser au moindre coût le développement des gaz renouvelables.*

**Question 1 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un niveau de pression disponible de 5 bars en MPC dans la prestation « pression disponible standard » ?**

L'UPRIGAZ partage la position de la CRE et se prononce en faveur des modifications suggérées par GRDF

**Question 2 : Etes-vous favorable aux modifications proposées sur les prestations « Service de pression non standard » et « Service de pression non standard pour les GRD », notamment l'absence de proposition de service de pression non standard sur le réseau PE 8 bar ?**

L'UPRIGAZ ne formule aucune objection aux modifications proposées par GRDF et se range à l'appréciation de la CRE pour ce qui concerne la nouvelle tarification retenue.

**Question 3 : Êtes-vous favorable à l'introduction, pour tous les GRD de gaz, des prestations « frais de dédit pour reprogrammation tardive », « Frais de dédit pour annulation très tardive » et « Frais de dédit pour reprogrammation très tardive » comme prestations optionnelles ?**

L'UPRIGAZ considère comme parfaitement justifiés l'introduction de frais de dédit à la charge des fournisseurs et des clients pour des reprogrammation tardives, des annulations très tardives et des

reprogrammations également très tardives. Il serait en effet inéquitable de mutualiser les coûts de comportements qui peuvent être évités.

**Question 4 : Êtes-vous favorable à la pérennisation de la prestation « Modification en masse du champ fournisseur Commentaire PDLA » ?**

L'UPRIGAZ partage l'avis de la CRE qui reprend les conclusions de la concertation gaz. Dès lors, il nous paraît souhaitable de pérenniser la prestation « Modification en masse du champ fournisseur Commentaire PDLA »

**Question 5 : Êtes-vous favorable à l'adaptation des critères d'application des tarifs de la prestation « Etude technique » sur la plage de débit des branchements ?**

L'UPRIGAZ considère que l'indicateur proposé, à savoir le débit de raccordement, présente l'avantage de la simplicité et de la transparence pour l'évaluation de la prestation « Etude technique ». L'UPRIGAZ y est donc favorable.

**Question 6 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE selon laquelle une concertation doit être engagée par GRDF afin de clarifier les conditions d'activation des procédures d'exception ?**

L'UPRIGAZ considère légitime qu'une majoration soit appliquée dans les deux cas envisagés (mise en service avec déplacement et rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés) pour ne pas mutualiser au travers le tarif des coûts afférents à un comportement particulier de consommateurs.

L'UPRIGAZ ne saurait se prononcer sur le niveau de la pénalité mais considère toutefois que celle-ci doit être fixée à un niveau couvrant les coûts engendrés.

L'UPRIGAZ s'interroge toutefois sur la nécessité de rouvrir une concertation.

**Question 7 : Avez-vous des remarques concernant les précisions proposées par GRDF dans les prestations « Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture », « Modification, suppression ou déplacement de branchement » et « Passage au pas horaire » ?**

L'UPRIGAZ n'a pas de remarque à formuler et note simplement que les modifications proposées visent simplement à se placer en conformité avec un arrêté du 28 février 2018 et à clarifier le vocabulaire utilisé.

**Question 8 : Êtes-vous favorable à la suppression de la prestation « contrôle compteur avec étalon » spécifique à Régaz-Bordeaux ?**

L'UPRIGAZ n'a pas d'objection à la suppression de cette prestation.

**Question 9 : Partagez-vous l'orientation envisagée par la CRE sur le transfert des prestations relatives à la mise en service au sein de prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité ?**

L'UPRIGAZ partage les orientations avancées par la CRE.

**Question 10 : Êtes-vous favorable aux modifications envisagées s'agissant des prestations de « Réalisation de raccordement d'un producteur biométhane » et « Service d'injection biométhane » ?**

L'UPRIGAZ est favorable aux propositions avancées par GRDF qui nous semblent concourir à une simplification et de nature à favoriser l'injection de biométhane.

**Question 11 : Partagez-vous les modifications et orientations envisagées par la CRE sur la prestation « Analyse de la qualité du biométhane » suite aux demandes de Régaz-Bordeaux et GRDF ?**

L'UPRIGAZ, dans l'esprit de ses propos liminaires, souscrit à la démarche de simplification proposée par GRDF.

L'UPRIGAZ comprend que Régaz-Bordeaux se trouve dans une situation particulière qui justifie sa demande.

Au-delà de ces cas d'espèces, l'UPRIGAZ s'interroge sur la nécessité d'une harmonisation pour tous les GRD des prestations concernant l'analyse du biométhane.

## **AUTRES QUESTIONS**

**Question 12 : Avez-vous toute autre remarque sur les prestations des GRD de gaz naturel ?**

Non